

Gouvernement du Québec

Décret 990-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société du Grand Théâtre de Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 8 février 2024, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Grand Théâtre de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de la Société du Grand Théâtre de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83601

Gouvernement du Québec

Décret 991-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la société ne peuvent être cumulées;